



Liberté • Égalité • Fraternité

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFECTURE DE MAINE-ET-LOIRE

Préfecture

Direction de  
l'interministérialité et du  
développement durable  
Bureau de l'utilité publique

Arrêté DIDD-2011 n° 356

**Communauté d'agglomération  
Saumur Loire Développement**  
Programme d'actions sur les milieux  
aquatiques de la rivière le Thouet

**Déclaration d'intérêt général**  
au titre des articles L 211-7 et suivants  
du code de l'environnement

**Autorisation**  
au titre des articles L 214-1 et suivants  
du code de l'environnement  
Rubriques 1.1.1.0 et 3.1.2.0

**A R R Ê T É**

**le Préfet de Maine-et-Loire,  
Chevalier de la Légion d'honneur**

Vu le code de l'environnement ;

Vu l'arrêté du Préfet de la Région Centre,, Coordonnateur du Bassin Loire Bretagne, en date du 18 novembre 2009, approuvant le Schéma Directeur d'Aménagement et de Gestion des Eaux (SDAGE) du Bassin Loire Bretagne ;

Vu l'arrêté du 11 septembre 2003 portant application du décret n° 96-102 du 2 février 1996 et fixant les prescriptions générales applicables aux sondages, forages, créations de puits ou d'ouvrages souterrains soumis à déclaration en application des articles L. 214-1 à L. 214-3 du code de l'environnement et relevant de la rubrique 1.1.1.0 de la nomenclature visée à l'article R214-1 du code de l'environnement ;

Vu l'arrêté préfectoral du 10 avril 2008 approuvant le plan de prévention des risques inondation du val de THOUET ;

Vu le dossier complet de demande de déclaration d'intérêt général et d'autorisation au titre des articles L.214-1 à L.214-6 déposé le 7 octobre 2010 par la Communauté d'agglomération Saumur Loire Développement pour le programme d'actions sur les milieux aquatiques de la rivière le Thouet.

Vu l'arrêté préfectoral DIDD-2010 n° 613 en date du 21 décembre 2010 prescrivant une enquête publique, d'une part, préalable à la déclaration d'intérêt général (DIG) du programme d'actions sur les milieux aquatiques de la rivière le Thouet sur le territoire des communes d'Artannes-sur-Thouet, Chacé, Le Coudray-Macouard, Distré, Montreuil-Bellay, Le Puy-Notre-Dame, Saint-Just-sur-Dive, Saumur, Varrains et

Vaudelnay dans le département de Maine-et-Loire, et, d'autre part, préalable à l'autorisation au titre des rubriques 1.1.1.0 et 3.1.2.0-1° de la nomenclature visée à l'article R 214-1 du code de l'environnement ;

Vu l'avis de l'ONEMA en date du 16 mars 2011 ;

Vu le rapport et les conclusions du commissaire enquêteur en date du 14 mars 2011 ;

Vu l'avis du Sous-Préfet de SAUMUR en date du 11 avril 2011 ;

Vu l'avis du conseil départemental de l'environnement et des risques sanitaires et technologiques en date du 26 mai 2011 ;

Vu l'avis du pétitionnaire sur le projet d'arrêté en date du 8 juin 2011 ;

Considérant que les travaux projetés ont pour objet la reconquête de la qualité des eaux, le retour au bon état écologique, la satisfaction durable des différents usages liés au cours d'eau et la restauration des écosystèmes aquatiques ;

Sur proposition du secrétaire général de la préfecture,

## ARRETE

### TITRE I : OBJET DE L'AUTORISATION

#### Article 1<sup>er</sup> : DECLARATION D'INTERET GENERAL

Le programme d'actions sur les milieux aquatiques de la rivière le Thouet sur le territoire des communes d'Artannes-sur-Thouet, Chacé, Le Coudray-Macouard, Distré, Montreuil-Bellay, Le Puy-Notre-Dame, Saint-Just-sur-Dive, Saumur, Varrains et Vaudelnay dans le département de Maine-et-Loire est déclaré d'intérêt général.

#### Article 2 : AUTORISATION

Le présent arrêté autorise la communauté d'agglomération Saumur Loire Développement à réaliser son programme d'actions sur les milieux aquatiques de la rivière le Thouet pour ce qui concerne les aménagements relevant des rubriques suivantes de la nomenclature visée à l'article R 214-1 du code de l'environnement :

Rubrique	Intitulé	Régime
1.1.1.0.	Sondage, forage, y compris les essais de pompage, création de puits ou d'ouvrage souterrain, non destiné à un usage domestique, exécuté en vue de la recherche ou de la surveillance d'eaux souterraines, ou en vue d'effectuer un prélèvement temporaire ou permanent dans les eaux souterraines, y compris dans les nappes d'accompagnement de cours d'eau (D).	Déclaration
3.1.2.0	Installations, ouvrages, travaux ou activités conduisant à modifier le profil en long ou le profil en travers du lit mineur d'un cours d'eau, à l'exclusion de ceux visés à la rubrique 3. 1. 4. 0, ou conduisant à la dérivation d'un cours d'eau : <b>1° Sur une longueur de cours d'eau supérieure ou égale à 100 m (A) ; 2° Sur une longueur de cours d'eau inférieure à 100 m (D).</b> Le lit mineur d'un cours d'eau est l'espace recouvert par les eaux coulant à pleins bords avant débordement.	Autorisation

## **TITRE II : PRESCRIPTIONS TECHNIQUES**

### **Article 3 : MISE EN PLACE DE PIEZOMETRES**

Les travaux relevant des rubriques visées à l'article 2 seront réalisés conformément au dossier d'autorisation. Ils comprendront :

- La mise en place de piézomètres (rubrique 1.1.1.0)
- les parcelles ciblées pour l'implantation des piézomètres sont les suivantes :

Commune d'Artannes-sur-Thouet : section ZI parcelle n°065,  
Commune de Chace : section ZA parcelle n°025,  
Commune du Coudray-Macouard : section D parcelle n°2723,  
Commune du Coudray-Macouard : section ZL parcelle n°13,  
Commune de Montreuil-Bellay : section ZW parcelle n°88,  
Commune du Puy-Notre-Dame : section ZI parcelle n°98,  
Commune de Saint-Just-sur-Dive : section A parcelle n°277,  
Commune de Saint-Just-sur-Dive : section A parcelle n°669,  
Commune de Saumur : section DC parcelle n°1,  
Commune de Vaudelnay : section ZP parcelle n°108.

La mise en place des piézomètres devra respecter les prescriptions générales fixées par l'arrêté du 11 septembre 2003 susvisé et joint au présent arrêté.

### **Article 4 : AMENAGEMENT D'ABREUVOIRS**

- L'aménagement de 30 abreuvoirs (rubrique 3.1.2.0)
- les communes concernées par ces aménagements sont les suivantes :

Commune d'Artannes-sur-Thouet,  
Commune de Chace,  
Commune du Coudray-Macouard,  
Commune de Montreuil-Bellay,  
Commune du Puy-Notre-Dame,  
Commune de Saint-Just-sur-Dive,  
Commune de Vaudelnay.

La longueur cumulée de ces aménagements d'abreuvoirs représente un maximum de 300 mètres, pour une moyenne de 10 mètres par abreuvoir.

### **Article 5 : AUTRES TRAVAUX**

Les autres travaux seront réalisés dans le cadre de la déclaration d'intérêt général conformément au dossier soumis à enquête publique.

- Ces travaux comprendront :
  - des actions pour maintenir la structure des berges, restaurer et ou conserver les fonctionnalités de la végétation rivulaire.
  - des actions pour améliorer la qualité du lit mineur du cours d'eau.
  - des actions pour améliorer ou restaurer les zones humides et les annexes hydrauliques présentes dans le lit majeur du cours d'eau.

Les modalités techniques d'exécution de ces différentes opérations, décrites dans le dossier présenté, devront être respectées.

### **Article 6 : PRESCRIPTIONS SPECIFIQUES**

Le déclarant devra respecter les prescriptions suivantes au cours des travaux :

### 1) Période des travaux

Les travaux seront réalisés entre le 15 juillet et le 15 octobre.

### 2) Respect du milieu

Les travaux ne doivent pas créer d'érosion progressive ou régressive ni de perturbations significatives de l'écoulement des eaux à l'aval, ni accroître les risques de débordement.

Les hauteurs d'eau et vitesses d'écoulement résultant de ces travaux doivent être compatibles avec la capacité de nage des espèces présentes afin de ne pas constituer un obstacle à la continuité écologique.

### 3) Prévention des pollutions

Le déclarant doit prendre toutes les précautions nécessaires afin de prévenir les pollutions accidentelles et les dégradations et désordres éventuels que les travaux ou l'ouvrage pourraient occasionner, au cours des travaux ainsi qu'après leur réalisation. Il doit en outre garantir une capacité d'intervention rapide de jour ou de nuit afin d'assurer le repliement des installations du chantier en cas de crue consécutive à un orage ou un phénomène pluvieux de forte amplitude.

### 4) Mesures en cas d'incidents

En cas d'incident lors des travaux, susceptible de provoquer une pollution ou un désordre dans l'écoulement des eaux à l'aval ou à l'amont du site, le déclarant doit prendre toutes les mesures possibles pour y mettre fin, en évaluer les conséquences et y remédier. Les travaux sont interrompus jusqu'à ce que les dispositions nécessaires soient prises pour en éviter le renouvellement. Il en informe dans les meilleurs délais le préfet, le service chargé de la police de l'eau et le maire, intéressés soit du fait du lieu de l'incident, soit du fait des conséquences potentielles de l'incident, notamment en cas de proximité d'une zone de captage pour l'alimentation en eau potable ou d'une zone de baignade.

### 5) Compte-rendu de chantier

Le déclarant établit au fur et à mesure de l'avancement des travaux un compte rendu de chantier, dans lequel il retrace le déroulement des travaux, toutes les mesures qu'il a prises pour respecter les prescriptions ci-dessus ainsi que les effets qu'il a identifiés de son aménagement sur le milieu et sur l'écoulement des eaux. Ce compte rendu est mis à la disposition des services chargés de la police de l'eau.

### 6) Justification

Dans les cas des aménagements d'abreuvoirs, l'installation de pompe à nez étant privilégiée, le déclarant justifie les éléments qui ont participé au choix d'installer un abreuvoir aménagé plutôt qu'une pompe à nez.

### 7) Récolement

A la fin des travaux, il adresse au préfet le plan de récolement comprenant le profil en long et les profils en travers de la partie du cours d'eau aménagée, sa localisation précise ainsi que le compte rendu de chantier.

Lorsque les travaux sont réalisés sur une période de plus de six mois, le déclarant adresse au préfet un compte rendu d'étape à la fin des six premiers mois, puis tous les trois mois.

### 8) Accès

Les travaux ne doivent pas entraver l'accès et la continuité de circulation sur les berges, en toute sécurité et en tout temps aux agents habilités à la recherche et la constatation des infractions en application de l'article L. 216-3 du code de l'environnement, ainsi qu'aux agents chargés de l'entretien, sans préjudice des servitudes pouvant découler des autres réglementations en vigueur.

## 9) Contrôles

Le service chargé de la police de l'eau peut, à tout moment, pendant et après les travaux, procéder à des contrôles inopinés, notamment visuels et cartographiques et par analyses. Le déclarant permet aux agents chargés du contrôle de procéder à toutes les mesures de vérification et expériences utiles pour constater l'exécution des présentes prescriptions.

## 10) Respect du règlement du plan de prévention des risques inondation du val de THOUET susvisé

Les travaux et aménagements devront se conformer à ce règlement notamment pour ce qui concerne les clôtures et les plantations. L'entretien des boisements comprendra, notamment, un élagage régulier jusqu'à 1 mètre au-dessus des plus hautes eaux, le dégagement du sol entre les arbres (broyage des résidus d'élagage) dès l'achèvement de la coupe, l'entretien des accès (sans remblais) y compris les fossés et busages.

L'évacuation des bois de coupe devra être réalisée dans un délai d'1 mois suivant l'abattage.

### **Article 7 : ACCES AUX PARCELLES PRIVEES**

Préalablement aux travaux, les propriétaires et leurs ayants droit des parcelles riveraines des cours d'eau devront enlever les clôtures.

Pendant la durée des travaux, les propriétaires et leurs ayants droit des parcelles riveraines des cours d'eau, où les travaux ont été déclarés d'intérêt général, devront laisser libre l'accès sur leur terrain aux entrepreneurs et ouvriers chargés de l'exécution, ainsi qu'aux représentants de la CASLD et aux agents chargés de la surveillance ainsi que de la police de l'eau.

A la suite des travaux de restauration, les propriétaires et leurs ayants droit des parcelles riveraines des cours d'eau devront, au delà des opérations de restauration, laisser le passage aux responsables chargés d'apprécier l'état général du cours d'eau (lit, végétation rivulaire) afin d'envisager les éventuelles modalités d'entretien.

## **TITRE III : DISPOSITIONS GENERALES**

### **Article 8 : DUREE DE L'AUTORISATION**

L'autorisation délivrée pour le programme d'actions sur les milieux aquatiques de la rivière le Thouet telle que définie par les articles 2 à 5 du présent arrêté est accordée pour une durée de 5 ans, à compter de la notification du présent arrêté.

La présente autorisation et la déclaration d'intérêt général seront caduques dans un délai de 5 ans à compter de la date de publication, si les travaux projetés n'ont pas été commencés.

### **Article 9 : CARACTERE DE L'AUTORISATION**

L'autorisation est accordée à titre personnel, précaire et révocable sans indemnité.

Si, à quelque date que ce soit, l'administration décidait, dans un but d'intérêt général, de modifier d'une manière temporaire ou définitive l'usage des avantages autorisés par le présent arrêté, il ne pourrait être demandé ni justificatif, ni indemnité. Toutefois, si ces dispositions venaient à modifier substantiellement les conditions de la présente autorisation, elles ne pourraient être décidées qu'après l'accomplissement de formalités semblables à celles qui ont précédé le présent arrêté.

L'autorisation peut être révoquée par le préfet de Maine-et-Loire en cas de cessions irrégulières à un tiers ou d'inexécution des prescriptions du présent arrêté.

## **Article 10 : CONFORMITE AU DOSSIER ET MODIFICATION**

Les travaux objet du présent arrêté seront situés, installés et exploités conformément aux plans et contenu du dossier de demande d'autorisation non contraire aux dispositions du présent arrêté.

Toute modification apportée aux installations, à leur mode d'utilisation, à la réalisation des travaux ou à l'aménagement en résultant, à l'exercice des activités ou à leur voisinage et entraînant un changement notable des éléments du dossier de demande d'autorisation doit être portée avant sa réalisation à la connaissance du préfet conformément aux dispositions de l'article R 214-18 du Code de l'Environnement.

## **Article 11 : DROITS DES TIERS**

Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés.

## **Article 12 : DELAI DE RECOURS**

La présente autorisation est susceptible de recours devant le tribunal administratif de Nantes par le pétitionnaire dans un délai de deux mois suivant sa notification et par les tiers dans un délai d'un an à compter de la publication ou l'affichage de cette décision. Toutefois, si la mise en service de l'installation n'est pas intervenue six mois après la publication, le délai de recours continue à courir jusqu'à l'expiration d'une période de six mois après cette mise en service (art. L 514-3-1 du code de l'environnement).

Dans le même délai de deux mois, le pétitionnaire peut présenter un recours gracieux. Le silence gardé par l'administration pendant plus de deux mois sur la demande de recours gracieux emporte décision implicite de rejet de cette demande conformément à l'article R 421-2 du code de justice administrative.

## **Article 13 : PUBLICATION**

Cet arrêté est publié au recueil des actes administratifs de la préfecture et mis en ligne sur le site [www.maine-et-loire.pref.gouv.fr](http://www.maine-et-loire.pref.gouv.fr) (rubrique « avis officiels et consultations »).

Une copie est déposée dans chacune des mairies listées à l'article 1<sup>er</sup> du présent arrêté.

Un extrait, énumérant les principales prescriptions, est affiché dans lesdites mairies pendant une durée minimum d'un mois. Un procès-verbal de l'accomplissement de cette formalité est dressé par chaque maire.

Un avis est inséré, par les soins du préfet et aux frais du pétitionnaire, dans deux journaux locaux.

## **Article 14 : EXECUTION**

Le secrétaire général de la préfecture, le sous-préfet de Saumur, le directeur départemental des territoires, les maires des communes d'Artannes-sur-Thouet, Chacé, Le Coudray-Macouard, Distré, Montreuil-Bellay, Le Puy-Notre-Dame, Saint-Just-sur-Dive, Saumur, Varrains et Vaudelnay, et les agents visés à l'article L 216-3 du code de l'environnement, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, d'assurer l'exécution du présent arrêté.

Fait à Angers, le 08 JUL. 2011

Pour le Préfet et par délégation,  
Le Secrétaire général de la Préfecture

  
Alain ROUSSEAU